

**Alain AUVRAY**  
5, avenue Franklin Roosevelt  
75008 - PARIS

**Alain ABERGEL**  
143, rue de la Pompe  
75116 - PARIS

**LEADMEDIA GROUP**

85, rue Jouffroy d'Abbans  
75017 Paris  
RCS Paris 504 914 094

---

**M. Hervé MALINGE**  
**M. Cédric de LAVALETTE**

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE SCORE MD**

---

**Rapport des commissaires aux apports  
sur la valeur des apports**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 11 mars 2013, concernant l'apport des actions représentant 50,04 % du capital de la société SCORE MD par M. Hervé MALINGE et M. Cédric de LAVALETTE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

S'agissant d'une opération d'apport de titres au bénéfice d'une société émettant des titres admis à la négociation sur un marché organisé (Alternext de NYSE Euronext SA Paris) et en application, à la demande de LeadMedia Group, de la recommandation 2011-11 de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 juillet 2011, nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport de titres signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 avril 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION**

La société SCORE MD est une filiale de la société LeadMedia Group détenue à 49,96%.

L'opération envisagée prévoit l'apport par M. Hervé MALINGE et M. Cédric de LAVALETTE de 668 actions Score MD représentant 50,04% du capital et des droits de vote à LeadMedia Group.

### **1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION**

#### **1.2.1. Société bénéficiaire**

La société bénéficiaire des apports, LeadMedia Group, est une société anonyme dont le siège social est situé 85, rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 504 914 094.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Alternext Paris.

Son capital social s'élève à ce jour à 1.140.954,75 euros, divisé en 4 563 819 actions ayant une valeur nominale de 0,25 euro, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Après prise en compte de l'ensemble des instruments financiers donnant l'accès au capital, à savoir :

- 354.963 BSA en circulation représentant un nombre d'actions à souscrire de 751.085 actions ;
- 262.986 actions gratuites à émettre ;

le nombre d'actions et de droits de vote s'élèveront à 5.577.880 actions.

LeadMedia Group est un acteur français de la publicité digitale spécialisé ans la conquête et la fidélisation de clients et prospects sur Internet. Il s'est construit un fort socle d'outils et de plateformes technologiques, et la vision selon laquelle la « data » (donnée clients internet) serait au cœur des enjeux digitaux de demain.

### **1.1.2. Les Apporteurs**

M. Hervé MALINGE, de nationalité française, né le 23 mars 1968 à Paris demeure 88, avenue de Villiers 75017 Paris. Il exerce la fonction de Président au sein de la société Score MD.

M. Cédric de LAVALETTE, de nationalité française, né le 19 janvier 1975 à Meudon (92) demeure 20, Ayres de Oliveira Castro, Villa Olympia 04544-030, Sao Paulo, SP (Brésil).

### **1.1.3. Sociétés dont les titres sont apportés**

La société SCORE MD est une société par actions simplifiée au capital de 13.350 euros, divisé en 1.335 actions de 10 euros de valeur nominale. Son siège social est situé 85, rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 511 822 835.

La société est spécialisée dans l'édition et la commercialisation de solutions d'analyse comportementale des données clients « datarising », d'optimisation des actions marketing d'animation des programmes de fidélisation « Loyally programmes ».

## **1.3. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Les actions apportées ont été évaluées à leur valeur réelle.

Celle-ci a été appréciée au terme d'une négociation qui s'est traduite par la signature d'un contrat d'apport arrêtant l'accord des parties sur un nombre d'actions LeadMedia Group à émettre en contrepartie des apports.

Pour appréhender la valeur des apports, les parties se sont accordées sur une valeur d'entreprise déterminée sur la base d'une valorisation multicritères s'appuyant sur les flux de trésorerie actualisés et par les approches analogiques des transactions comparables et des multiples boursiers.

L'apport et la valorisation des 668 actions apportées d'un total de 2.045.942,47 euros se répartit comme suit :

- les 653 titres apportés par M. Hervé MALINGE sont valorisés 2.000.000,65 euros, soit 3.062,79 euros par titre apporté ;
- les 15 titres apportés par M. Cédric de LAVALETTE sont valorisés 45.941,82 euros, soit 3.062,79 euros par titre apporté.

#### 1.4. REMUNERATION DE L'ACTIF NET APORTE

Pour déterminer la rémunération de l'apport, les parties ont retenu les valeurs réelles de LeadMedia Group et des actions apportées.

En contrepartie des apports, les apporteurs seront rémunérés comme suit :

- Il sera attribué à M. Hervé MALINGE :
  - 280.505 actions de LeadMedia Group au prix unitaire de 7,13 euros, se décomposant en 0,25 euro de valeur nominale et en 6,88 euros de prime d'émission ;
- Il sera attribué à M. Cédric de LAVALETTE :
  - 6.443 actions de LeadMedia Group au prix unitaire de 7,13 euros, se décomposant en 0,25 euro de valeur nominale et en 6,88 euros de prime d'émission accompagnées d'une soulte de 3,23 euros.

En rémunération de l'apport dont le montant global s'élève à 2.045.942,47 euros, les parties ont convenu d'émettre :

Montant en euros	Nombre	Valeur Nominale	Augmentation de capital	Prime Emission	Prime d'apport	Soulte	Valeur de l'apport
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c=axb</i>	<i>d</i>	<i>e=axd</i>	<i>f</i>	<i>c+e+f</i>
Actions	286 948	0,25	71 737,00	6,88	1 974 202,24	3,23	2 045 942,47

La différence entre la valeur d'apport (hors soulte), soit 2.045.939,24 euros et le montant nominal de l'augmentation du capital, soit 71.737,00 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 1.974.202,24 euros qui sera portée au compte Prime d'apport dans les livres de LeadMedia Group.

En application du paragraphe 8 du contrat d'apport, LeadMedia Group est susceptible de verser aux apporteurs un complément de prix d'un montant global de 511.485,45 euros sous forme de paiement en numéraire.

Ce versement est directement dépendant de la réalisation d'un montant cumulé de « marge brute totale » (définition donnée au point 1 de la section 1 du contrat d'apport) générée cumulativement par les sociétés Gammed, Score MD et Graph Insider entre le 10 juin 2013 et le 10 juin 2015.

## **1.5. ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX**

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

### **1.5.1. Régime fiscal applicable à l'opération**

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté à l'article 13 du traité d'apport :

- en matière d'impôt sur les sociétés, l'apport n'est pas réalisé sous le régime de faveur prévu par l'article 210 B du CGI ;
- conformément aux termes de l'article 810-I du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe de 500 €.

### **1.5.2. Date d'effet de l'apport**

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet à la date de réalisation.

### **1.5.3. Date de réalisation de l'apport**

La propriété des titres sera transmise à la société bénéficiaire à la date de réalisation de l'apport.

La date de réalisation de l'apport est fixée au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives qui doit intervenir au plus tard le 15 juin 2013, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les parties.

### **1.5.4. Conditions suspensives**

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

(i) la remise par les commissaires aux apports du rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce et du rapport des commissaires aux apports sur la parité d'échange visé au 1.2 de la recommandation 2011-11 de l'AMF du 21 juillet 2011 ;

(ii) l'approbation de l'apport et de son évaluation par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire des apports ;

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 15 juin 2013, le traité d'apport sera nul et non avenue.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société bénéficiaire ;
- d'analyser les valeurs individuelles des apports ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation globale, que la valeur réelle des apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

Notre mission prévue par la loi ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des contrôles spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de *due diligence* menée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables du groupe LeadMedia Group et de la société SCORE MD et leurs conseils chargés de l'opération, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- vérifié la propriété et la libre disposition des titres apportés ;
- examiné le traité d'apport et ses annexes ;
- vérifié que les comptes de LeadMedia Group au 31 décembre 2012 avaient fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;



- procédé à une revue des comptes de la société SCORE MD au 31 décembre 2012 en l'absence de commissaire aux comptes sur cette société ;
- pris connaissance du rapport de valorisation des titres de la société SCORE MD établi par GENESTA ;
- revu le dernier plan d'affaires établi par la société SCORE MD, portant notamment sur la période 2013 à 2017 et analysé les hypothèses sous-jacentes, en fonction des dernières réalisations notamment celles au 31 décembre 2012 ;
- apprécié la valeur de la société SCORE MD au moyen d'une approche intrinsèque par l'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie, avec une analyse de sensibilité de la valeur aux paramètres de taux d'actualisation et de croissance ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de LeadMedia Group et SCORE MD, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisé en qualité de commissaires aux apports chargés d'apprécier le caractère équitable de la rémunération des apports pour cette opération.

## **2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

L'opération soumise à notre appréciation portant sur l'apport d'actifs isolés, l'apport envisagé des actions SCORE MD à la société LeadMedia Group est exclu des dispositions du règlement CRC 2004-01 et doit être réalisé sur la base de la valeur réelle des actions apportées, telle que résultant de la méthode de valorisation multicritères visées supra. Le principe de valorisation retenu n'appelle pas de commentaires de notre part.

## **2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS**

La valeur retenue des actions apportées a été fixée par les parties aux termes du protocole d'accord du 25 février 2013 sur la base du rapport d'évaluation réalisé par un expert et au terme de négociations entre les parties.

Les méthodes d'évaluation et les hypothèses retenues par ledit expert n'appellent pas d'observation de notre part.

Nous avons procédé à des tests de sensibilité sur les valeurs obtenues, notamment par la prise en compte de différents taux d'actualisation et de taux de croissance de l'activité, en fonction de critères que nous avons estimés appropriés.

Ces tests de sensibilité ne remettent pas globalement en cause la valeur unitaire des actions apportées telle qu'elle a été déterminée par les parties, pour autant que les hypothèses de croissance de chiffre d'affaires et de rentabilité d'exploitation retenues par la société pour la construction de son plan d'affaires se réalisent. Cette analyse ne suscite pas d'autre commentaire particulier de notre part.

#### **2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS**

La valeur des titres apportés s'établit à un montant de 3.062,7881 euros par action, soit compte tenu d'un nombre de 668 actions apportée, une valeur totale de 2.045.942,47 euros.

Comme indiqué au paragraphe 1.4 Rémunération des apports, la société bénéficiaire est susceptible de verser un complément de prix en numéraire à chaque apporteur de sorte que la valeur des titres apportés se présenterait comme suit :

<b>Apporteurs</b>	<b>Nombre d'actions apportées</b>	<b>Valeur des apports</b>	<b>Complément de prix</b>	<b>Valeur par action apportée</b>	<b>Valeur des apports</b>
Mr Hervé MALINGE	653	2 000 000,63 €	500 000,00 €	3 828,48 €	2 500 000,63 €
Mr Cédric de LAVALETTE	15	45 941,82 €	11 485,45 €	3 828,48 €	57 427,27 €
				<b>Total</b>	<b>2 557 427,90 €</b>

Dans la mesure où ces compléments de prix sont susceptibles d'être exercés dès lors que les objectifs de « marge brute de référence », telle que définie dans le contrat d'apport, seront réalisés et que ces objectifs sont contenus dans le plan d'affaires qui sous tend la valeur d'apport de 3.062,7881 euros par action, il y a lieu de prendre en compte ces compléments de prix dans le cadre notre appréciation.

Cette analyse ne suscite pas d'autre commentaire particulier de notre part.

### 3. SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS

La valeur retenue des actions apportées a été fixée par les parties, sur la base du rapport d'évaluation d'un expert indépendant et au terme de négociations entre les parties.

Les conditions d'exercice des compléments de prix étant contenues dans le plan d'affaires qui sous-tend la valeur d'apport de 3.062,7881 euros par action, il y a lieu de prendre en compte ces compléments de prix dans le cadre de notre appréciation.

Cette analyse ne suscite pas d'autre commentaire particulier de notre part.

#### 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à un maximum de 2.557.427,90 euros (complément de prix inclus) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission, du versement de la soulte et d'un éventuel complément de prix.

Fait à Paris, le 10 mai 2013

Les commissaires aux apports

  
Alain AUVRAY

  
Alain ABERGEL